

# Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Lyon

Edito et sommaire



Décisions d'intérêt médiatique

Jurisprudence classée par matière



Sélection de décisions rendues de janvier à juin 2017

# EDITORIAL

*Le deuxième numéro de la lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Lyon, au rythme de publication désormais semestriel, vous propose un retour sur les décisions remarquables, tant en raison de leur intérêt juridique que médiatique, rendues par la juridiction au cours de ce premier semestre 2017. Il offre un panorama de la diversité des questions soumises au juge de première instance.*

*En prise avec les problématiques locales, la juridiction lyonnaise a connu de litiges portant sur la grotte ornée du Pont d'Arc, le parc des oiseaux de Villars les Dombes ou encore le centre de tri des déchets projeté sur le territoire de la commune de Quincieux. Les premiers mois de l'année 2017 ont également été animés par des décisions marquantes prises en formation exceptionnelle (chambres réunies ou formation élargie).*

*Poursuivant cet objectif d'ouverture du tribunal vers l'extérieur, le tribunal administratif de Lyon a engagé un partenariat avec l'association lyonnaise de droit administratif (ALYODA). Cette collaboration enrichit certaines des décisions et conclusions publiées ici d'éventuel commentaire d'universitaires ou d'avocats.*

*Bonne lecture estivale.*

Jean-François Moutte,  
président du tribunal administratif de Lyon

# SOMMAIRE

## Décisions d'intérêt médiatique

La découverte de la grotte Chauvet  
Hébergement d'urgence et plan grand froid  
L'évacuation du square du Sacré-Cœur à Lyon  
L'aménagement du Parc des oiseaux de Villars les Dombes  
Le respect du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage  
Les arrêtés anti-expulsion de la commune de Vénissieux  
Le centre de tri des déchets à Quincieux

## Jurisprudence classée par matière

Contributions et taxes  
Divers  
Domaine  
Enseignement et recherche  
Etrangers  
Fonction publique  
Marchés publics  
Pensions  
Procédures  
Responsabilité  
Santé publique  
Travail  
Urbanisme

# Décisions d'intérêt médiatique

## La découverte de la grotte Chauvet

Saisi d'une requête présentée par des spéléologues désireux de voir reconnaître leur participation dans la découverte de la célèbre grotte ornée du Pont d'Arc, dite grotte Chauvet, le tribunal administratif de Lyon rejette cette demande par un jugement du 26 janvier 2017.

L'article L. 531-14 du code du patrimoine impose aux « inventeurs » de vestiges archéologiques, ceux qui les découvrent, d'en faire immédiatement la déclaration en mairie. Seule cette déclaration vaut reconnaissance de la qualité d'inventeur. Une telle déclaration n'a toutefois pas le caractère d'une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal. Le jugement rendu le 26 janvier 2017 écarte donc d'abord comme irrecevables les conclusions dirigées contre la déclaration ainsi souscrite en décembre 1994 par M. I, Mme D et M. J.

Le tribunal rejette ensuite au fond les conclusions dirigées contre le refus du préfet de région de désigner les requérants comme co-inventeurs de la grotte, en énonçant que l'administration ne dispose pas d'un tel pouvoir. Ni les dispositions du code du patrimoine ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne permettent en effet à l'autorité administrative de reconnaître à un tiers, postérieurement au dépôt de la déclaration, la qualité de co-inventeur de vestiges archéologiques.

🏛️ **TA de Lyon, 12 janvier 2017, M. B... et autres, n° 1504481**

## Hébergement d'urgence et plan grand froid

Le tribunal a été amené à se prononcer sur une série de requêtes présentées par des personnes n'ayant pu être relogées à la suite de la fermeture du gymnase Clémenceau (Lyon 7ème), mis à disposition dans le cadre du plan grand froid.

Les articles L. 345-2, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale font obligation aux services de l'Etat de proposer un hébergement d'urgence à toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.

En cas de carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche, entraînant des conséquences graves pour les personnes intéressées, le juge des référés administratifs peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, enjoindre au préfet de leur attribuer un hébergement en urgence.

Le tribunal a relevé que plusieurs requérants étaient convoqués en vue de l'enregistrement de leur demande d'asile, et allaient prochainement être pris en charge dans le cadre du dispositif spécifique aux demandeurs d'asile et a donc rejeté leur requête.



S'agissant d'un dossier déposé par un couple formé d'un ressortissant albanais et d'une ressortissante libanaise, le juge des référés a pris en compte le fait que les intéressés, déboutés de leur demande d'asile, n'avaient fait mention d'aucune circonstance de nature à faire obstacle à ce qu'ils quittent le territoire français. De la même manière, il a relevé qu'aucune circonstance particulière n'empêchait un requérant, de nationalité roumaine, ne disposant d'aucun moyen d'existence en France, de regagner son pays d'origine.

Le tribunal a donné satisfaction à une ressortissante algérienne, accompagnée de son fils de 13 ans, de nationalité française et en cours de scolarisation.

☞ **TA de Lyon, juge des référés, 14 février 2017, Mme L..., n° 1701001**  
**TA de Lyon, juge des référés, 14 février 2017, M. et Mme Y..., n° 1700997**  
**TA de Lyon, juge des référés, 14 février 2017, Mme X..., n° 1700994**

## **L'évacuation du square du Sacré-Cœur à Lyon**

Le tribunal a été saisi, le 24 février 2017, par la ville de Lyon d'une requête en référé tendant à ce que soit ordonnée l'évacuation, au besoin avec le concours de la force publique, du square du Sacré-Cœur dans le troisième arrondissement, jardin public alors occupé par plus d'une vingtaine de demandeurs d'asile albanais et leurs familles.

Il a été fait droit à cette demande, avec un délai d'exécution de trois jours, par ordonnance du 2 mars 2017. Le juge des référés a en effet estimé que, en dépit de l'aide apportée par diverses associations et le responsable de la paroisse du Sacré-Coeur, les conditions d'hygiène de ce camp de fortune, dépourvu de tout équipement sanitaire, rendaient à la fois utile et urgente, suivant l'exigence de l'article L. 521-3 du code de justice administrative qui régit cette procédure, la mesure d'expulsion sollicitée par l'autorité municipale. Il a par ailleurs considéré que cette mesure ne se heurtait à aucune contestation sérieuse, écartant à cet égard l'allégation des défenseurs selon laquelle ils auraient été dirigés vers le square du Sacré-Coeur par l'administration elle-même après avoir été évincés du parc Jeanne Jugan, fermé pour travaux.

☞ **TA de Lyon, juge des référés, 2 mars 2017, Ville de Lyon, n° 1701422**

## **L'aménagement de la plaine Africaine – Madagascar du parc des oiseaux de Villars les Dombes**

Dans le cadre de la restructuration de la partie ouest du Parc des oiseaux qui comprend 5 phases pour un montant global estimé des travaux de 8 320 850 euros, la régie départementale Naturein a conclu un marché par voie de procédure adaptée pour la réalisation d'aménagements de surface et paysagers, volières et divers.

Le préfet de l'Ain a demandé la suspension de l'exécution de ce marché au motif qu'il devait faire l'objet d'une procédure formalisée dès lors qu'il fait partie intégrante d'une opération dont l'estimation du montant des travaux est supérieure au seuil des procédures formalisées.



Le juge des référés du tribunal administratif de Lyon a considéré que ce moyen était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de ce marché et a suspendu son exécution.

☞ **TA de Lyon, juge des référés, 16 mars 2017, Préfet de l'Ain, n° 1701255**

## **Transfert de compétences : Le respect du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage doit être apprécié au niveau de la Métropole**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 5 juillet 2000 prévoient l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage et donnent deux ans aux communes, ou organismes de coopération intercommunale, si la compétence leur a été transférée, pour mettre en œuvre ce schéma.

L'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage permet au préfet, sur saisine du maire, de mettre des nomades en demeure de quitter des lieux qu'ils occupent illégalement, sous plusieurs conditions, dont la mise en œuvre du schéma départemental et l'intervention d'un arrêté municipal interdisant le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet.

L'article L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi du 27 janvier 2014, a transféré à la Métropole de Lyon les compétences en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

L'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « (...) 3. Par dérogation à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le président du conseil de la métropole exerce les attributions relatives au stationnement des résidences mobiles des gens du voyage. (...) »

Le transfert de compétences opéré par la loi du 27 janvier 2014 n'a pas eu pour effet de rendre caducs les arrêtés municipaux antérieurs, ni le schéma départemental. Mais :

1) le président du conseil de métropole est devenu compétent pour saisir le préfet d'une demande de mettre des nomades en demeure de quitter des lieux qu'ils occupent illégalement.

2) Il convient de se placer au niveau de la Métropole de Lyon dans son ensemble, pour apprécier si le schéma départemental est respecté. De ce point de vue, compte tenu du délai qui s'est écoulé depuis le transfert de compétence, le préfet ne peut plus utilement faire état de ce qu'une commune respecte le schéma départemental, dès lors que celui-ci n'est pas globalement respecté au niveau de la Métropole de Lyon.

☞ **TA de Lyon, juge des référés, 25 avril 2017, Association « La vie du voyage », n° 1703120, C+**

Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY02100

@ **Publié sur le site ALYODA**



## **Les arrêtés anti-expulsion de la commune de Vénissieux**

Le 31 mars 2017, ainsi qu'il le fait depuis plusieurs années, le maire de la commune de Vénissieux a pris trois arrêtés interdisant, sur le territoire de la commune, les expulsions locatives sans solution de relogement, les saisies mobilières et les coupures d'énergie et d'eau. Le préfet du Rhône a demandé, par la voie du déféré, la suspension de ces arrêtés au tribunal administratif de Lyon.

Le juge des référés a confirmé une position déjà adoptée les années précédentes.

Dans les deux premières ordonnances portant sur les arrêtés interdisant les expulsions locatives et les saisies mobilières, le juge a rappelé qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de définir les modalités selon lesquelles ce dernier assume son obligation de prêter le concours de la force publique à l'exécution des décisions de justice et, le cas échéant, dans le cas où des considérations impérieuses tenant à l'ordre public ou à des risques d'atteinte à la dignité humaine le justifieraient, de décider, après un examen particulier de l'affaire, de différer ou de refuser ce concours, sans préjudice du droit à réparation du bénéficiaire du jugement dont l'exécution est demandée.

Il a ainsi estimé que le moyen, soulevé par le préfet du Rhône, tiré de ce que le maire ne tenait d'aucune disposition, et notamment pas des dispositions de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui définissent les pouvoirs du maire en tant qu'autorité de police municipale, la compétence pour prendre, par voie de réglementation générale, ces mesures sur le territoire communal crée, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité des arrêtés litigieux.

Par une troisième ordonnance portant sur l'arrêté interdisant les coupures d'énergie et d'eau, le juge des référés a considéré, cette fois, que le maire d'une commune pouvait faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales en cas de circonstances particulières et prescrire, sur le fondement de ces articles, l'interdiction de la coupure d'une alimentation en eau, gaz ou électricité pour prévenir un trouble à l'ordre public, notamment à la sécurité ou à la salubrité publiques, à la condition cependant que les circonstances particulières de l'espèce rendent cette mesure nécessaire, en raison de la gravité et de l'imminence des risques encourus.

Le juge retient toutefois le moyen selon lequel le maire ne justifie pas de l'existence d'un risque avéré d'atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité et la salubrité publiques, l'autorisant à prendre, en vertu de son pouvoir de police, une mesure d'interdiction portant atteinte à la liberté du commerce et d'industrie et s'immisçant dans les relations contractuelles de droit privé qui unissent le gestionnaire du service et ses abonnés, comme créant, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de ce troisième arrêté.

**☞ TA de Lyon, juge des référés, 12 mai 2017, Préfet du Rhône c/ Commune de Vénissieux, n° 1703163, C+**

**TA de Lyon, juge des référés, 12 mai 2017, Préfet du Rhône c/ Commune de Vénissieux, n° 1703174, C+**

**TA de Lyon, juge des référés, 12 mai 2017, Préfet du Rhône c/ Commune de Vénissieux, n° 1703176, C+**



## **Le centre de tri des déchets installé sur le territoire de la commune de Quincieux**

Le tribunal administratif de Lyon s'est prononcé, par deux jugements du 8 juin 2017, sur le projet de création, dans la zone industrielle de Quincieux, d'une unité de maturation des mâchefers et d'un centre de tri, de transit et de regroupement de déchets non dangereux, projet porté par le syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL) et qui présente la particularité d'être localisé à l'extérieur du territoire de cet établissement public de coopération intercommunale.

Le premier jugement porte sur le volet urbanistique de ce projet. Le tribunal a rejeté la requête de riverains dirigés contre le permis de construire délivré au SYTRAIVAL par le maire de Quincieux le 5 octobre 2015. Il a notamment estimé que le centre de maturation des mâchefers et de traitement des déchets projeté présente le caractère d'un équipement d'intérêt collectif, ce qui, en vertu du règlement du plan local d'urbanisme de Quincieux, permet l'application de règles plus souples, que ce soit au regard des possibilités de constructions dans la zone industrielle ou en matière de création de places de stationnement.

Le second jugement concerne quant à lui l'application de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à laquelle le projet du SYTRAIVAL est également soumis. Ce jugement prononce l'annulation, pour vice de procédure, de l'arrêté du préfet du Rhône du 10 avril 2015 autorisant à ce titre l'exploitation de l'unité de maturation des mâchefers et du centre de tri. Le tribunal a estimé que l'une des réserves formulées par le commissaire-enquêteur n'avait pas été levée et que, par conséquent, l'avis de celui-ci devait être regardé comme défavorable, imposant ainsi, en vertu de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, l'adoption par l'organe délibérant du SYTRAIVAL d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation.

☞ **TA de Lyon, 8 juin 2017, Sté Miquet et M. H..., n°s 1502970 - 1510343**

**TA de Lyon, 8 juin 2017, Association Protection environnement Quincieux, n° 1602655**



## Contributions et taxes

Recouvrement de l'impôt – Solidarité entre époux – Recours ayant le caractère d'un recours de plein contentieux.

PCJA 54-02-02-01

La contestation d'un refus de décharge de l'obligation de paiement solidaire demandée sur le fondement du II de l'article 1691 bis du code général des impôts qui, à la différence du recours pour excès de pouvoir contre une décision prise sur une demande de remise gracieuse au titre de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, tend à obtenir la reconnaissance, par le contribuable, du droit à obtenir une telle décharge relève, par nature, du plein contentieux.

🔗 **TA de Lyon, Formation élargie, 28 février 2017, Mme X... c/ Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône, n° 1400607, C+**

🔗 **Conclusions de Christine Djebiri**

@ **Publié sur le site ALYODA**

Impôts sur les revenus et bénéfiques – Revenus et bénéfiques imposables - Règles particulières – Plus-values des particuliers – Plus-values mobilières – Régime d'imposition des plus-values mobilières tel qu'issue de la loi de finances n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014.

PCJA 19-04-02-08-01

Si les dispositions des articles 150-0 D bis et 150-0 D ter portent sur les conditions d'imposition des gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux de parts de société, celles des dispositions de l'article 150-0 D ter qui exigent que la cession porte sur l'intégralité des parts détenues par le cédant dans la société, ne subordonnent pas le bénéfice de l'abattement à la condition que toutes les parts détenues par le cédant soient cédées à titre onéreux.

🔗 **TA de Lyon, 21 mars 2017, M. D... et Mme J..., n° 1506224, C+**

🔗 **Conclusions d'Arnaud Porée**



Communautés européennes et Union européenne – Règles applicables – Politique sociale – Règlements relatifs à la coordination en matière de sécurité sociale – Champ d'application – Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes – Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 – annexe XI du règlement – exemption d'obligation d'assurance à la branche maladie du régime de sécurité sociale de la Suisse pour les personnes travaillant en Suisse et résidant en France.

PCJA 15-05-17

Les personnes travaillant en Suisse et résidant en France qui, en application du point 3 de l'annexe XI au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, demandent à être exemptées en Suisse de l'assurance maladie obligatoire, dès lors qu'elles prouvent bénéficier en France d'une couverture en cas de maladie, ne peuvent se prévaloir du principe d'unicité prévu à l'article 11 du règlement. Elles ne peuvent être exonérées en France des prélèvements sociaux pour leur part affectée au financement de la branche maladie de la sécurité sociale française.

☞ **TA de Lyon, 30 mai 2017, M. A..., n° 1606899, C+**

Revenus et bénéfices imposables - règles particulières – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables – Revenus distribués – Notion – Imposition personnelle du bénéficiaire – Présomption de distribution – Sommes mises à la disposition des associés à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes (art. 111 a du CGI) – Soldes débiteurs de comptes courants à la clôture de l'exercice – Oui.

Preuve contraire rapportée par le contribuable. Oui - avance de courte durée consentie dans le cadre d'une opération commerciale normale entre la société et son associé, portant intérêt et remboursée avant l'engagement du contrôle.

PCJA 19-04-02-03-01-01-02

Le solde débiteur du compte-courant d'associé résultant d'une avance consentie dans le cadre d'une opération commerciale normale entre la société et son associé, portant intérêt au taux de 4 % jusqu'à son complet paiement et remboursée avant l'engagement du contrôle est exclusive de tout avantage consenti à l'associé en cette qualité et n'a, par suite, pas le caractère d'un revenu distribué au sens de l'article 111 a du code général des impôts.

☞ **TA de Lyon, 20 juin 2017, Mme K..., n°1409313, C+**

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères – base légale – délibération adoptant les taux illégale – substitution de base légale – limites. (1)

Illégalité du taux voté quand le montant global prélevé excède le coût du service. (2)

Litige opposant un contribuable à l'Etat – irrecevabilité des conclusions propres de la collectivité locale ou de l'établissement concernée. (3)



(1) En cas d'annulation d'une délibération fixant le taux d'une imposition locale, l'article 1639 A du code général des impôts autorise que celle-ci soit mise en recouvrement en application d'une délibération votée pour l'année antérieure, à condition que cette même délibération soit légale.

Cf. CE 13 novembre 1991, n° 41 155

Toutefois, au cas où la délibération adoptant les taux n'est pas annulée, mais est déclarée illégale, par la voie de l'exception, une telle substitution de base légale n'est pas possible, dans la mesure où la délibération déclarée illégale reste dans l'ordre juridique, et il appartient à la collectivité de prendre une nouvelle délibération.

Cf. CE, section, 28 avril 2014, n° 357 090

(2) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales. Il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux.

Tel n'est pas manifestement le cas quand le montant global de la taxe prélevée représente environ 110 % de la dépense de traitement des ordures ménagères, une fois exclues les dépenses de traitement des déchets non ménagers, alors que les recettes commerciales obtenues par le service en représentent 20 %.

Cf. CE, 31 mars 2014, n° 368 111

Par trente et un jugements, le tribunal administratif de Lyon a accordé à diverses sociétés et à leurs établissements la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elles avaient été assujetties, selon les cas, au titre des années 2009 à 2014.

(3) Les autorités administratives agissant au nom de l'Etat, qui assurent le recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour le compte de la personne morale de droit public qui en est le bénéficiaire légal, ont seules qualité pour agir dans ceux des litiges auxquels peuvent donner lieu son assiette et son recouvrement. Par suite, la collectivité locale ou l'établissement local concerné n'ont pas d'intérêt leur donnant qualité pour agir dans le litige qui oppose l'Etat à un redevable de cette imposition.

☞ **TA de Lyon, 16 juin 2017, Société Auchan France, n° 1502423**

(4) Le III de l'article 1639 A du code général des impôts prévoit que, lorsqu'une collectivité locale ou un établissement public local, n'a pas voté les taux des impositions locales, celles-ci peuvent être mises en recouvrement établies en appliquant le taux de l'année précédente. Il en est de même lorsque la délibération est annulée. L'annulation de la délibération fixant le



taux d'une imposition locale prélevée en raison d'un service rendu ne dispense pas l'usager de supporter le coût du service.

Cf. CE 13 novembre 1991, n° 41 155

Cette substitution de base légale ne porte pas atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif et aux droits de la défense. En effet, effectuée par l'administration dans le cadre d'un précontentieux, elle peut être contestée devant le juge, et demandée au juge, elle est soumise au contradictoire.

Elle ne méconnaît pas le principe d'égalité dans la mesure où, d'une part, elle ne prive pas le contribuable d'une prescription acquise, et où, d'autre part, l'administration ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire pour l'utiliser, puisqu'elle est dans l'obligation d'établir et de mettre en recouvrement les impositions légalement dues.

Il n'y a pas méconnaissance du principe de non rétroactivité, et atteinte au principe d'annualité. En effet, le III de l'article 1639 A du code général des impôts ne donne pas une portée rétroactive à des dispositions adoptées postérieurement à l'année d'imposition en litige. De plus, le principe d'annualité de l'impôt n'est pas au nombre des droits et libertés garantis par la Constitution.

Cf. CE, 25 juin 2010, n° 339 842, Région Lorraine.

La question prioritaire de constitutionnalité ne présente donc pas un caractère sérieux.

☞ **TA de Lyon, 13 juillet 2017, société ASJN, n° 1702874, C+**

## Divers

Dons et legs – Autorité compétente pour accepter et pour accorder l'autorisation – Domaine et procédure de l'autorisation – Demande de délivrance d'un certificat de non-opposition à l'acceptation d'un legs – Demandeur distinct du bénéficiaire et ne disposant pas d'un mandat - Refus (Compétence liée).

PCJA 25-02

Le préfet est en situation de compétence liée pour refuser de délivrer un certificat de non-opposition à l'acceptation d'un legs dès lors que le demandeur n'est pas le bénéficiaire du legs désigné dans le testament et ne dispose pas d'un mandat pour recueillir ce legs au profit du bénéficiaire.

☞ **TA de Lyon, 28 mars 2017, Assoc. Française des œuvres pontificales missionnaires, n° 1507701, C+**

☞ **Conclusions d'Henri Stillmunkes**

Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY02137



## Domaine

Domaine public – Consistance et délimitation – Domaine public artificiel – Biens faisant partie du domaine public artificiel – Aménagement spécial et affectation au service public ou à l'usage du public – Piste de ski de fond ouverte sur un terrain appartenant à une collectivité publique – Aménagement indispensable et affectation à l'exploitation d'un service public – Absence.

PCJA 24-01-01-01-01

Le terrain d'une collectivité publique parcouru par des itinéraires de ski de fond, dont rien ne permet de dire qu'il aurait fait l'objet, en tout ou partie, d'aménagements fonciers indispensables à son affectation au service public de l'exploitation des pistes de ski de fond et que, en particulier, le balisage et le damage de ces pistes, qui affectent uniquement la couche de neige, à l'exclusion du terrain d'assiette, constitueraient de tels aménagements, n'appartiennent pas, de ce fait, au domaine public de cette collectivité.

☞ **TA de Lyon, 9 mai 2017, Assoc. Vent du Haut Forez, n° 1403956, C+**  
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY02627

## Enseignement et recherche

Questions propres aux différentes catégories d'enseignement – Enseignement du premier degré – Décision de radiation de la liste des élèves d'une école primaire – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours – Oui.

PCJA 30-02-01 et 54-01-01-01

Une décision de radiation de la liste des élèves inscrits au sein d'une école permet au maire de contrôler la scolarisation obligatoire des enfants, Elle est notamment exigée pour permettre la réinscription de ces derniers au sein d'un autre établissement. Elle doit être regardée comme une décision faisant grief qui est, par suite, susceptible d'être déférée au juge de l'excès de pouvoir.

☞ **TA de Lyon, 18 mai 2017, M. B..., n° 1405389, C+**



# Environnement

Plans d'aménagement et urbanisme – Plan de prévention des risques technologiques – Demande du commissaire enquêteur de produire une étude de danger (article L. 123-13 du code de l'urbanisme) – Refus motivé ou document joint au dossier d'enquête publique – Absence – Effet – Nuit à la complète information du public et des personnes ou entreprises intéressées.

PCJA 68-01

Selon le II de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur peut notamment, au cours de l'enquête publique, « *s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public* ». Dans cette hypothèse, l'article R. 123-14 du même code prévoit notamment que : « *Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête* ».

Plusieurs entreprises riveraines du site exploité par la société Application des Gaz (Campingaz) ont saisi le tribunal administratif de Lyon de requêtes tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques technologiques relatif à l'établissement exploité par cette société.

En l'espèce, alors que le commissaire-enquêteur avait sollicité la communication d'un document qu'il jugeait utile, en l'occurrence l'étude de dangers relative au site en cause, le responsable de projet ne lui avait ni communiqué cette étude de dangers, ni adressé un refus dûment motivé. Le tribunal a estimé que l'irrégularité ainsi commise a eu pour effet de nuire à la complète information du public et des personnes ou entreprises intéressées.

🔗 **TA de Lyon, 11 mai 2017, Société Proform et autres, n<sup>os</sup> 1504386, 1504516, 1504541, C+**  
🔗 **Conclusions de Bernard Gros**

Divers régimes protecteurs de l'environnement – Lutte contre la pollution des eaux – Délimitation des zones vulnérables – Organisations professionnelles agricoles associées à la phase préalable de concertation – Notion.

PCJA 44-05-02

Le premier alinéa de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable, prévoit que : « *Le préfet coordonnateur de bassin élabore (...) un projet de délimitation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs (...)* ».

Le tribunal administratif de Lyon a relevé que la phase de concertation, à laquelle seuls certains représentants de chambres d'agriculture ont été conviés, n'a pas été conduite avec l'ensemble des organisations professionnelles agricoles. Cette dernière notion comprend



notamment, outre les chambres d'agriculture, les associations, unions, fédérations, confédérations, fondations et syndicats agricoles, les coopératives agricoles, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ou encore divers établissements de crédit et organismes mutualistes.

Faisant application de la jurisprudence Danthony (CE, Sect., 23 déc. 2011, n° 335033, A), le tribunal a estimé que l'irrégularité ainsi commise avait pu exercer une influence sur le sens de l'arrêté contesté et était de nature à priver les organisations professionnelles agricoles d'une garantie.

🏛️ **TA de Lyon, 22 juin 2017, Commune de Saint-Laurent-du-Cros et autres, n°s 1505756, 1506796, 1507200, 1507231, 1507239, 1507621, C+**

🏛️ **Conclusions de Bernard Gros**

## Etrangers

Etrangers - accès au dispositif d'assistance - non opposabilité de la condition tenant à la possession d'une attestation d'enregistrement de sa demande d'asile, dès lors qu'il a accompli les démarches prévues par les textes.

Référé suspension - moyen de nature à créer un doute sérieux.

PCJA 54-03-03

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'enregistrement de la demande d'asile incombe au préfet alors que l'attestation qui leur permet de faire la preuve de leur droit au séjour est délivrée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Le versement de l'allocation pour demandeur d'asile, prévu à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, en application du droit communautaire, est normalement subordonné à la délivrance de cette attestation, y compris pour les demandeurs d'asile non admis au séjour.

En l'espèce, la demande d'asile du requérant a été enregistrée mais, pour des raisons non précisées et propres à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, il n'a pas pu obtenir la délivrance de l'attestation par ledit Office alors même qu'il a accompli l'ensemble des démarches prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ces circonstances, le requérant est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision du directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration refusant le versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

🏛️ **TA de Lyon, juge des référés, 24 février 2017, M. T... c/ OFII, n° 1700840, C+**

Demande d'annulation d'une décision de placement en rétention - Compétence de principe du juge des libertés et de la détention – Exception – Maintien en rétention décidé en application de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (1) – Absence (2).

PCJA 17-03-01 et 335-03-03



(1) Il résulte des dispositions du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le juge des libertés et de la détention est, en principe, seul compétent pour se prononcer sur les décisions relatives au placement en rétention d'un étranger. Si, par exception, le juge administratif est compétent pour connaître des décisions prises en application des dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il s'agit de la seule hypothèse dans laquelle le maintien en rétention est décidé suite à une demande d'asile présentée en rétention lorsque le préfet estime que cette demande a été formulée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la mesure d'éloignement et dans l'attente de son examen par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides.

(2) Lorsque le préfet abroge une précédente mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un étranger et ordonne, en application de l'article L. 742-3 du code précité, la remise de l'intéressé à l'Etat membre compétent pour examiner la demande d'asile qu'il a présentée en rétention, la décision par laquelle il ordonne également le maintien en rétention de l'étranger, prise sur le fondement de la décision de remise, ne peut être regardée comme prise pour l'application des dispositions de l'article L. 556-1 du même code. Par conséquent, cette dernière décision, qui constitue une mesure de placement en rétention au sens du III de l'article L. 512-1, relève de la compétence exclusive du juge des libertés et de la détention.

☞ **TA de Lyon, 29 mai 2017, M. R... c/ préfet de la Haute-Savoie, n° 1703991, C+**

Etrangers – Séjour des étrangers – Notion de polygamie – Appréciation objective.

PCJA 335-01

Il résulte des stipulations de l'article 4 et du d) de l'article 7 de l'accord franco-algérien d'une part, et des dispositions de l'article 433-20 du code pénal d'autre part que le certificat de résidence algérien ne peut être accordé au ressortissant algérien vivant en situation de polygamie alors même que le regroupement familial aurait été autorisé. La situation de polygamie qui s'apprécie objectivement est constituée dès lors que les personnes sont unies par les liens du mariage et résident sur le territoire français, ensemble ou non.

Abandon solution en sens contraire : TA Lyon, 21 juin 2016, Mme B..., n° 1509279, C+, jugeant que la délivrance d'un titre de séjour ne peut légalement être refusée pour la venue d'un conjoint que lorsqu'elle conduit l'étranger à vivre en situation de polygamie effective – solution décrite dans la lettre de jurisprudence n°1 du tribunal administratif de Lyon.

☞ **TA de Lyon, Formation élargie, 30 mai 2017, Mme A..., n° 1609217, C+**

☞ **Conclusions de Joël Arnould**

@ **Publié sur le site ALYODA**

## Fonction publique

Personnels militaires et civils de la défense – Statuts, droits, obligations et garanties – Cessation de fonctions – Radiations des cadres – Inaptitude physique – Refus de prendre en considération les éléments médicaux émanant de médecins civils – Erreur de droit.

PCJA 08-01-01-08-04 et 36-10-09-01



Il résulte des dispositions des articles R. 4125-1 et R. 4125-10 du code de la défense, d'une part, des articles L. 4139-14 et R. 4139-55 à R. 4139-57 du même code, d'autre part, que, s'il appartient à la commission de réforme des militaires de se prononcer sur l'aptitude physique et mentale du personnel militaire sur la base d'un certificat médical établi par un médecin militaire, ces mêmes dispositions n'impliquent pas que le ministre, lorsqu'il est saisi, dans le cadre d'un recours préalable obligatoire, d'une demande tendant au réexamen d'une décision par laquelle il a, sur avis conforme de cette même commission de réforme, déclaré inapte définitivement à exercer ses fonctions un militaire, soit tenu également de se fonder, pour arrêter définitivement sa position, sur les seuls éléments médicaux émanant d'un médecin militaire.

Ainsi, en l'espèce, le ministre ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, pour rejeter le recours préalable présenté par un militaire relevant du corps des sous-officiers de gendarmerie dirigé contre la décision le radiant des cadres pour inaptitude définitive, refuser de prendre en compte les pièces médicales apportées par l'intéressé au seul motif qu'elles ont été établies par des médecins civils.

☞ **TA de Lyon, 22 février 2017, Mme P..., n° 1501017, C+**  
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY01785

## Marchés publics

Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage – Responsabilité décennale – Champ d'application – Garanties auxquelles font référence les articles 1792 à 1792-4 du code civil les éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage (art. 1792-7 C. Civ.) – Exclusion - Principe applicable en droit administratif - Oui (1) – Notion d'élément d'équipement – Absence en l'espèce. (2)

PCJA 39-06-01-04-005

(1) L'article 1792-7 du code civil, issu de l'ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005 portant modification de diverses dispositions relatives à l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction et aux géomètres experts, qui exclut du champ d'application des garanties auxquelles font référence les articles 1792 à 1792-4 du code civil les éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage, est un principe applicable en droit administratif.

(2) Compte tenu de sa destination et de sa composition, le four d'une unité de valorisation thermique des boues produites par une station d'épuration ne constitue pas un élément d'équipement de l'ouvrage mais un élément indispensable au fonctionnement de l'unité, et constitutif de cet ouvrage.

☞ **TA de Lyon, 23 mars 2017, Communauté urbaine Saint-Etienne Métropole, n° 1207293, C+**

☞ **Conclusion de Joël Arnould**

Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY02186



Formation des contrats et marchés – Objet illicite du contrat d’une collectivité territoriale déléguant à une personne privée l’instruction des dossiers d’autorisations du droit des sols – Absence, distinction de l’instruction des actes d’instruction.

PCJA 39-02

Selon les dispositions des articles R. 410-5, s’agissant des certificats d’urbanisme, et R. 423-15 du code de l’urbanisme, s’agissant des autorisations d’urbanisme et déclarations préalables, pour l’instruction des demandes d’autorisations en urbanisme, effectuée au nom et sous l’autorité du maire ou du président de l’établissement public, l’autorité compétente peut charger des actes d’instruction les services de la commune, les services d’une collectivité territoriale ou d’un groupement de collectivités, les services d’un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités, une agence départementale créée en application de l’article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales, et les services de l’Etat, lorsque la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l’article L. 422-8.

Les dispositions précitées du code de l’urbanisme limitent les personnes à qui peuvent être confiés les actes d’instruction des demandes d’autorisations d’urbanisme et déclarations préalables. En revanche elles n’interdisent pas aux autorités compétentes de confier l’instruction de ces dossiers à des prestataires privés. Par suite, une commune peut prévoir de confier à un prestataire privé l’examen des dossiers d’autorisations du droit des sols dans la mesure où elle conserve la compétence en ce qui concerne les actes d’instruction.

🏛️ **TA de Lyon, 3ème chambre, 4 mai 2017, Préfet du Rhône, n° 1409329, C+**

🏛️ **Conclusions de Joël Arnould**

Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n°s 17LY02513, 17LY02514 et 17LY02515

@ **Publié sur le site ALYODA**

## Pensions

Régime particuliers de retraite – Pensions des agents des collectivités locales – Cumul de revenus d’activités avec les pensions de retraite prévu à l’article L. 84 du code des pensions civiles et militaires réservé, avant l’âge de 62 ans, aux rémunérations perçues des employeurs mentionnés à l’article L. 86-1 du même code – Le dispositif de départ anticipé prévu au 3° du I. de l’article L. 24 du code des pensions civiles et militaires tel que réformé par la loi 2010-1330 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires civils parents de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d’un enfant vivant, âgé de plus d’un an et atteint d’une invalidité égale ou supérieure à 80 % ne constitue pas une dérogation à l’article L. 84.

PCJA 48-03-04

En application de l’article L. 84 du code des pensions civiles et militaires, le cumul de revenus d’activité avec la pension de retraite d’un ancien fonctionnaire relève d’un régime propre en vertu duquel la possibilité d’un tel cumul est ouverte avec les seules rémunérations perçues des employeurs énumérés à l’article L. 86-1 du code précité quelque soit l’âge de liquidation des droits à pension de retraite. En application de l’article L. 351-1 du code de la



sécurité sociale auquel renvoie l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il ne peut être dérogé à cette règle qu'une fois atteint l'âge de 62 ans. Le bénéfice du dispositif de liquidation anticipée des droits à pension de retraite prévu au 3° du I. de l'article L. 24 de ce même code tel que modifié par la loi 2010-1330 de réforme des retraites ne constitue pas une dérogation à cette limite d'âge et ne permet pas de cumuler un revenu d'activité versé par un employeur autre que ceux mentionnés à l'article L. 86-1 avec une pension de retraite avant l'âge auquel renvoie l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires, soit soixante-deux ans.

☞ TA de Lyon, 14 juin 2017, Mme F..., n° 1406618, C+

## Procédures

Principe de sécurité juridique - Portée - 1) Inclusion - Impossibilité de contester indéfiniment une décision individuelle dont son destinataire a eu connaissance - 2) Conséquence - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable - Notion de délai raisonnable - Cas des décisions implicites.

PCJA 01-04-03-07

Le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle dont il est établi que le requérant a eu connaissance.

En une telle hypothèse, alors qu'en présence d'une décision implicite dont l'utilisateur n'a pu, en dépit de sa demande, connaître les motifs, les délais de recours fixés par le code de justice administrative ne sont pas opposables, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable.

En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle il est établi qu'il a eu connaissance de cette décision.

En l'espèce, le requérant a demandé un titre de séjour le 19 juin 2006. En l'absence de décision expresse sur cette demande, une décision implicite est intervenue quatre mois après sa demande. En demandant au préfet le 21 octobre 2011 de lui communiquer les motifs de sa décision, le requérant manifeste sa connaissance de cette décision. Quand bien même le préfet n'a pas communiqué les motifs de sa décision implicite, la requête, enregistrée au tribunal administratif de Lyon le 29 août 2014, a été introduite au-delà d'un délai raisonnable.

Cf. Conseil d'Etat, Ass., 13 juillet 2016, M. B., Rec.

☞ TA de Lyon, 4 avril 2017, M. X..., n° 1406859, C+  
@ Publié sur le site ALYODA



Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000 - Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative) – Articulation entre les procédures du livre V du code de justice administrative (CJA) et la procédure contentieuse spéciale prévue par le III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (intervention du "juge des 72 heures") – Procédure prévue par le CESEDA exclusive des procédures prévues au livre V du CJA - Existence – Conséquence – Irrecevabilité d'un référé-liberté présenté sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative – Cas de l'étranger maintenu en rétention en application de l'article L. 556-1 du CESEDA – Exception si les modalités d'exécution de la mesure relative à l'éloignement forcé emportent des effets qui, en raison de circonstances nouvelles de droit ou de fait, excèdent ceux qui s'attachent normalement à la mise à exécution – Absence en l'espèce.

PCJA 54-035-03

Le ressortissant étranger qui, placé en rétention administrative, après le rejet par le juge dit des « 72 heures » de sa requête dirigée contre l'obligation de quitter le territoire français le concernant, forme une demande d'asile et se voit maintenu en rétention en application de L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne peut, après que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ait statué en procédure accélérée, contester devant le juge du référé-liberté les conditions de mise à exécution de son éloignement, sauf le cas où les modalités selon lesquelles il est procédé à cette exécution emportent des effets qui, en raison de circonstances nouvelles de droit ou de fait, excèdent ceux qui s'attachent normalement à la mise à exécution. Il lui appartient de saisir à nouveau le juge dit des « 72 heures » sur le fondement des dispositions combinées du III de l'article L. 512-1 et de l'article L. 556-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Cf. CE, Section, 30 décembre 2013, M. A..., n° 367533, Rec.

☞ **TA de Lyon, juge des référés, 2 juin 2017, M. I... c/ préfet de l'Ain, n° 1704104, C+**

Introduction de l'instance – Forme de la requête – Réclamation soumise d'office par l'administration fiscale (articles R. 199-1 et R. 200-3 du livre des procédures fiscales) – Réclamation présentée à seule fin de bénéficier d'un nouveau sursis de paiement – Caractère abusif – Condamnation du contribuable à payer une amende pour recours abusif.

PCJA 54-01-08-03 et 54-06-055

Un contribuable introduit une première requête devant le tribunal. Alors que cette requête est en cours d'instruction, et qu'en l'absence de clôture d'instruction, il peut faire valoir tout moyen nouveau, le contribuable adresse, à l'administration, quelques jours avant le terme du délai de réclamation, une nouvelle réclamation portant sur les mêmes impositions, assortie d'une demande de sursis de paiement, que l'administration soumet d'office au tribunal. Le choix d'introduire une nouvelle requête, plutôt que de présenter dans la requête en cours d'instruction un mémoire complémentaire soulevant un nouveau moyen, répond exclusivement à l'objectif de bénéficier d'un nouveau sursis de paiement. Une telle requête est abusive.



Le tribunal condamne le contribuable à payer une amende pour recours abusif et juge ainsi que le contribuable, dont la réclamation préalable est soumise d'office au tribunal administratif en application des articles R. 199-1 et R. 200-3 du livre des procédures fiscales, est une partie à l'instance.

☞ **TA de Lyon, 13 juin 2017, SARL Planète Oscar, n° 1700442, C+**  
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY02685

Rapports entre l'architecte, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage – Responsabilité des constructeurs à l'égard du maître de l'ouvrage – Actions en garantie – Garantie d'une mise à la charge des dépens – Inexistence.

PCJA 39-06-01-06 et 54-06-05-01

Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...)* ».

L'obligation résultant de la mise à la charge des constructeurs sur le fondement de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne pouvant se rattacher à une faute des autres constructeurs, ils ne sont pas fondés à demander à être garantis d'une telle mise à la charge.

☞ **TA de Lyon, 29 juin 2017, Commune de Lyon, n° 1400004, C+**

## Responsabilité

Responsabilité en raison des différentes activités de services publics – Service de l'armée – Essais nucléaires – Responsabilité à l'égard des victimes de maladies résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants – Conditions.

PCJA 60-02-08

L'indemnisation des victimes des essais nucléaires français peut concerner « *toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants* » aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français modifiée, dont l'article 2 précise les conditions de temps et de lieu de séjour ou de résidence que le demandeur doit remplir.

En l'espèce, le glioblastome dont M. V..., qui avait séjourné en Polynésie française entre le 9 mars 1967 et le 13 janvier 1968 à l'atoll d'Hao, est décédé, ne trouve aucun autre facteur explicatif en dehors d'une exposition, même à faible dose, à des radiations ionisantes.

Par suite, le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) doit indemniser sa veuve en réparation des conséquences de cette maladie radio-induite, sans qu'il



soit besoin d'examiner par ailleurs les conditions de présomption de responsabilité, et notamment les conditions dans lesquelles l'intéressé a pu être exposé aux rayonnements ionisants.

☞ **TA de Lyon, 21 février 2017, Mme C... veuve V..., n° 1208158, C+**

☞ **Conclusions d'Henri Stillmunkes**

Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 15LY01172

## Santé publique

Etablissement privé de santé – Autorisations de création, d'extension ou d'installation d'équipements matériels lourds – Procédure d'autorisation – Recevabilité – Intérêt à agir – Qualité de parents d'enfants autistes résidant dans le département - Décision du directeur de l'agence régionale de santé (ARS) portant création d'un institut médico-éducatif (IME) innovant pour enfants et adolescents autistes, présentant des troubles envahissants du développement, avec déficience intellectuelle associée - Incidence sur la situation donnée des enfants - Absence.

PCJA 61-07-01-02

La qualité de parents d'enfants autistes résidant dans le département, si elle permet d'intervenir au soutien d'un recours formé par une association évincée, ne confère pas par elle-même un intérêt suffisant pour agir contre l'arrêté évinçant cette association, quand bien même les requérants auraient été partie prenante dans le portage de son projet, et autorisant une autre association à créer un IME innovant, dès lors qu'il n'est pas démontré que la décision du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes avait un impact sur la situation donnée des enfants, leur accueil ou leur orientation.

☞ **TA de Lyon, 2 mai 2017, Mme A... et autres, n° 1403837, C+**

☞ **Conclusions d'Henri Stillmunkes**

Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY02572

## Travail

Licenciements – Autorisation administrative – Salarié protégé – Délégué syndical ayant de plein droit la qualité de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement dans les entreprises de moins de trois cents salariés en application de l'article L. 2421-3 du code du travail – Obligation pour l'employeur de consulter le comité d'entreprise sur le projet de licenciement d'un représentant syndical alors même que la lettre de l'organisation syndicale le désignant comme délégué ne fait pas mention de sa qualité de représentant syndical au comité d'entreprise – Existence.

PCJA 66-07-01



Dans les entreprises comptant moins de trois cents salariés, un délégué syndical bénéficie de plein droit de la qualité de représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement conformément aux dispositions de l'article L. 2421-3 du code du travail. Si l'article D. 2143 du même code prévoit notamment que les nom et prénom du ou des délégués syndicaux et du représentant syndical au comité d'entreprise sont portés à la connaissance de l'employeur, la circonstance que la lettre de l'organisation syndicale désignant un salarié comme représentant syndical ne fasse pas mention également de sa qualité de plein droit de représentant syndical au comité d'entreprise ne dispense pas l'employeur de soumettre le projet de licenciement de ce salarié protégé au comité d'entreprise.

☞ **TA de Lyon, 31 janvier 2017, Société Alcadia Entreprises, n° 1407560, C+**

Institutions représentatives du personnel – Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail – Fixation par l'autorité administrative de la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un service déconcentré de l'Etat – Attribution des sièges au regard des résultats obtenus par chacune des organisations syndicales lors des élections des représentants du personnel au comité technique régional – Règle d'attribution en présence d'organisations syndicales ayant obtenu la même moyenne et le même nombre de suffrages – Prise en compte de l'organisation syndicale ayant présenté le plus grand nombre de candidats aux élections du comité technique régional – Existence.

PCJA 66-04-04

En application de l'article 42 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires. La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit est arrêté proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnels dans les comités techniques. Pour la fixation par l'autorité administrative de la liste nominative des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, il y a lieu, en présence d'organisations syndicales ayant obtenu la même moyenne et le même nombre de suffrages, de prendre en compte l'organisation ayant présenté le plus grand nombre de candidats aux élections du comité technique régional conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 déterminant les règles de scrutin aux élections du comité technique régional.

☞ **TA de Lyon, 21 mars 2017, Syndicat Sud Travail, n° 1503028, C+**

Formation professionnelle – Institutions et planification de la formation professionnelle – Fonds de la formation professionnelle – Chambre régionale des métiers et de l'artisanat – Contrôle du rattachement des dépenses facturées à l'objet de la formation professionnelle continue – Existence – Formation dispensée sans agrément financier prévu à l'article R. 6331-63-6 du code du travail.

PCJA 66-09-01-02

Une société enregistrée auprès des services de l'Etat comme organisme de formation professionnelle continue a mis en œuvre des actions de formation et en a sollicité



ultérieurement la prise en charge financière par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat. Alors que ces actions de formation n'avaient pas obtenu l'agrément financier prévu par l'article R. 6331-63-6 du code du travail, le conseil de la formation de la chambre consulaire tient des dispositions de l'article R. 6331-63-3 du même code le pouvoir de vérifier si les dépenses facturées se rattachent ou non à l'objet de la formation professionnelle continue. Dans les circonstances de l'espèce, la demande de prise en charge financière de ces actions de formation a été refusée après examen des modalités de financement de certaines prestations proposées par l'organisme de formation.

☞ **TA Lyon, 4 avril 2017, Société Essentiel Formation Entreprises, n° 1504233, C+**  
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY02169

Autorisation administrative – Salariés protégés – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation – Pouvoirs de l'autorité administrative – Vérification de la réalité du motif économique – Absence – Autorisation de rupture amiable du contrat de travail dans le cadre d'un plan de départs volontaires prévu par un plan de sauvegarde de l'emploi.

PCJA 66-07-01-03-03

Une société a engagé une réorganisation de son fonctionnement qui s'est traduite par l'adoption d'un plan de sauvegarde de l'emploi comprenant un plan de départs volontaires ainsi que des licenciements économiques. Un salarié protégé de cette société a souhaité s'inscrire dans le plan de départs volontaires et l'autorité administrative a délivré à l'employeur l'autorisation de procéder à la rupture du contrat de travail d'un commun accord pour motif économique. A l'occasion du recours engagé par ce salarié protégé contre cette autorisation, la réalité du motif économique à l'origine du plan de départs volontaires ne peut être discutée devant le juge administratif hors vice du consentement ou fraude.

☞ **TA de Lyon, 4 avril 2017, M. V..., n° 1505345, C+**  
Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY02164

Travail et emploi – Autorisation administrative – Salariés protégés – Procédure préalable à l'autorisation administrative – Consultation du comité d'entreprise – Existence – Saisine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sur le fondement des articles L. 2314-31, L. 2322-5, L. 2314-11, L. 2324-13 et L. 2327-7 du code du travail – Prorogation de droit de la durée du mandat des membres du comité d'établissement jusqu'aux résultats des élections.

PCJA 66-07-01-02-02

L'inspecteur du travail a refusé de délivrer une autorisation de licenciement d'un salarié protégé au motif que la consultation du comité d'établissement, préalable nécessaire à la demande d'autorisation, était entachée d'irrégularité en raison de l'expiration du mandat de ses membres.

L'entreprise conteste cette décision et fait valoir qu'elle avait invité les organisations syndicales à la négociation d'un protocole d'accord préélectoral mais qu'aucun accord n'a pu être conclu malgré la réponse des organisations syndicales entraînant l'expiration des mandats des membres du comité d'entreprise, qui n'avaient fait l'objet d'aucune prolongation



expresse. Elle a donc saisi la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi compétente sur le fondement des articles L. 2314-31, L. 2322-5, L. 2314-11, L. 2324-13 et L. 2327-7 du code du travail.

Le juge administratif estime que cette saisine entraîne une prorogation de droit de la durée du mandat des membres du comité d'établissement jusqu'aux résultats des élections. Il en tire les conséquences et annule la décision de l'inspecteur du travail refusant d'autoriser le licenciement d'un salarié protégé au motif de l'absence de consultation régulière du comité d'établissement en raison de l'expiration du mandat de ses membres.

☞ **TA de Lyon, 2 mai 2017, Société Randstad, n° 1508545, C+**

Autorisation administrative – Salariés protégés – Bénéfice de la protection – Autres – Fonctionnaire détaché auprès d'une personne privée - Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération mentionné à l'article L. 114-24 du code de la mutualité - Non renouvellement du détachement arrivé à son terme du fait de l'employeur - Inclusion dans le champ de la protection – Existence.

PCJA 66-07-01-01-046

Un agent titulaire de la fonction publique hospitalière a été placé en position de service détaché auprès d'un organisme mutualiste pour une durée de cinq ans. Il bénéficiait en outre de la qualité de membre du conseil d'administration d'une mutuelle. A l'issue de sa période de détachement, l'organisme d'accueil a pris la décision de ne pas renouveler son détachement et a saisi l'autorité administrative d'une demande d'autorisation de licenciement, estimant que cet agent bénéficiait de la qualité de salarié protégé. En se déclarant incompétent pour statuer sur une telle demande au motif que cet agent ne bénéficiait pas d'une telle protection, l'inspecteur du travail, saisi de la demande d'autorisation de licenciement a entaché sa décision d'une erreur de droit. Le non renouvellement du détachement d'un fonctionnaire détaché auprès d'une entreprise privée, bénéficiant d'une protection en application du 14° de l'article L. 2411-1 précité du code du travail, est soumis à autorisation de l'inspecteur du travail lorsque l'employeur s'est opposé au renouvellement du détachement demandé par le fonctionnaire, ou que ce non renouvellement est dû à son fait, alors même qu'un tel renouvellement ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire.

☞ **TA de Lyon, 30 mai 2017, M. P..., n° 1507159, C+**

☞ **Conclusions de Philippe Raynaud**

## Urbanisme

Permis de construire – Référencement d'une construction à l'inventaire général du patrimoine culturel de la région – Protection de l'immeuble référencé – Inexistence (absence de disposition législative ou réglementaire en ce sens).

PCJA 68-03-03-005



Le projet autorisé par l'arrêté de permis de construire en litige prévoit, pour sa réalisation, la démolition d'un bâtiment d'un intérêt architectural particulier. Le seul référencement de cette construction à l'inventaire général du patrimoine culturel de la région Rhône-Alpes dit « base Mérimée » n'emporte, faute de disposition législative ou réglementaire en ce sens, aucune protection particulière de l'immeuble en cause et n'empêche donc pas, de manière automatique, sa destruction.

🏛️ **TA de Lyon, 20 juin 2017, M. et Mme A... et autres, n° 1508069, C+**

Responsabilité de la puissance publique – Imputabilité – Permis de construire – Préjudice commercial.

PCJA 60-03

Une société demande la réparation du préjudice né de la délivrance d'un permis de construire à une entreprise concurrente.

Dans un premier temps, le juge estime implicitement que celle-ci justifie d'un intérêt à agir dans le cadre d'un recours indemnitaire.

Comp. CAA de Paris Plénière 4 juillet 1994 n°94PA00226 Société de distribution et d'exploitation commerciale

Dans un second temps, il précise que si l'illégalité interne du permis de construire est constitutive d'une faute, celle-ci n'est pas de nature à engager la responsabilité de la commune à l'égard de ladite société au regard du préjudice commercial qu'elle invoque.

Comp. CE, 24 novembre 1971 T..., n°81937, tables Urb p1047 n°497 et CE 17 janvier 1975, Sieur Y..., n°86779 en B.

🏛️ **TA de Lyon, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> chambres réunies, 27 février 2017, SAS Lavorel, n° 1402023, C+**

🏛️ **Conclusions d'Henri Stillmunkes**

@ **Publié sur le site ALYODA**

Autorisations d'utilisation des sols diverses – Régimes de déclaration préalable – Détermination de l'emprise au sol – Prise en compte d'une construction affleurant le niveau du sol – Non.

PCJA 68-04-045

Saisi d'une requête dirigée contre un arrêté portant opposition à une déclaration préalable de travaux relative à l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile, le tribunal administratif de Lyon avait à trancher la question de savoir si la dalle de béton supportant les équipements techniques et le pylône de cette station est ou non constitutif d'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme.

La jurisprudence des tribunaux administratifs est partagée sur cette question.



Le tribunal a jugé qu'au sens et pour l'application de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, en vertu duquel « L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus », une construction ou partie de construction enterrée dont la partie supérieure ne fait qu'affleurer le niveau du sol naturel, sans le dépasser significativement, ne crée pas d'emprise au sol.

Après avoir ainsi précisé la notion d'emprise au sol, le tribunal administratif de Lyon a jugé que, la dalle bétonnée en cause ne dépassant pas le niveau du sol naturel, elle n'avait pas, contrairement à ce qu'a estimé l'autorité d'urbanisme, à être prise en compte dans la détermination de l'emprise au sol du projet au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme. Il a, en conséquence, annulé l'arrêté attaqué ainsi que la décision rejetant le recours gracieux formé à son encontre.

🏛️ **TA de Lyon, 2<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies, 27 février 2017, Société Free Mobile, n° 1500253, C+**

**Conclusions de Bernard Gros**

Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 17LY01837

@ **Publié sur le site ALYODA**

Plans d'aménagement et d'urbanisme – Protection particulières des zones agricoles – Zones agricoles protégées (article L. 112-2 du code de l'urbanisme) – Définition du périmètre sur proposition de la commune – Nécessité d'un avis du conseil municipal – Absence.

Création et délimitation de la zone agricole protégée – Office du juge – Contrôle restreint.

Méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Absence.

PCJA 68-01

Le conseil municipal proposant le classement en zone agricole protégée d'une partie de son territoire, le préfet compétent pour prendre la décision n'est pas tenu de recueillir son avis avant la délimitation de la zone agricole protégée.

Le juge administratif opère un contrôle restreint sur la création et la délimitation de la zone agricole protégée.

Les contraintes liées à l'existence d'une zone agricole protégée sont prévues par la loi et répondent à un but d'intérêt général de préservation des terres agricoles. Elles ne méconnaissent donc pas l'article 1er du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

🏛️ **TA de Lyon, 23 mai 2017, M. X..., n° 1407250, C+**

🏛️ **Conclusions d'Henri Stillmunkes**

Appel interjeté devant la CAA de Lyon, n° 16LY02901



**Directeur de publication :**

Jean-François Moutte

**Comité de rédaction :**

Jean-Baptiste Brossier, Denis Chabert, Jean-Pascal Chenevey, Nicolas Delespierre, Maryke Le Mogne, Dominique Marginean-Faure, Jean-François Moutte, Guillaume Mulsant, Vincent-Marie Picard, Cathy Schmerber, Annick Wolf, David Zupan.

**Tribunal administratif de Lyon**

184 rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

Tél : 04.78.14.10.10

Fax : 04.78.14.10.65

Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr